



Notice 'Garantie Perte Financière'

« Garantie Perte Financière » est un contrat d'assurance collective de dommages n°743 souscrit par BNP Paribas Personal Finance - S. A. au capital de 546 601 552 euros - 542 097 902 R.C.S Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris - N° ORIAS : 07 023 128 (www.orias.fr), auprès de CARDIF-Assurances Risques Divers - S. A. au capital de 21 602 240,00 euros - 308 896 547 R.C.S Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris - Entreprise régie par le Code des assurances - pour les garanties Valeur d'achat, d'Assurance complémentaire et Evénements imprévus, et auprès d'Icare Assurance - S. A. au capital de 1 473 216,00 euros - B 327 061 339 R.C.S Nanterre - Siège social : 93,rue nationale 92100 Boulogne-Billancourt, entreprise régie par le Code des assurances - pour la garantie d'assistance Véhicule de remplacement.

La gestion du contrat n° 743 est déléguée à la société BNP Paribas Personal Finance en qualité de Gestionnaire.

Le contrat est distribué par BNP Paribas Personal Finance dans les conditions prévues à l'article R.513-1 du Code des assurances.

« GARANTIE PERTE FINANCIERE »

Notice relative aux garanties d'assurance et d'assistance

Pour vous faciliter la lecture de cette notice :

- 1- « vous » désigne l'Adhèrent.
- 2- « nous », l'« assureur » et « Cardif » désignent Cardif Assurances Risques Divers.
- 3- « BNP Paribas Personal Finance » désigne le bailleur ou le prêteur.
- 4- « BNP Paribas Personal Finance » désigne le gestionnaire du contrat.
- 5- « BNP Paribas Personal Finance » désigne le souscripteur du contrat.
- 6- « contrat » désigne le contrat d'assurance collective « Garantie Perte financière »
- 7- l'« assistant » et « Icare » désignent Icare Assurance.

Un lexique définissant les termes de référence, utilisés dans cette notice italique, vous est proposé ci-dessous.

I- LEXIQUE

Adhèrent

Personne physique ou morale résidant en France ou en Principauté de Monaco, à laquelle le Prêteur ou le Bailleur a accordé un financement (crédit ou location avec option d'achat) et ayant donné son consentement au contrat. Il est le payeur des cotisations. Il s'agit :

- du locataire ou colodataire dans le cadre de la location avec option d'achat et
- de l'emprunteur ou du co-emprunteur dans le cadre du crédit.

Assistance

Mise à disposition d'un véhicule de remplacement dans les conditions décrites dans le paragraphe IV 1.4 « La garantie Véhicule de remplacement ».

Assisteur

Pour la garantie Véhicule de remplacement : Icare Assurance.

Assureur

Pour les garanties Valeur d'achat, d'assurance complémentaire et Evénements imprévus : Cardif Assurances Risques Divers.

Bailleur

Personne morale qui achète le véhicule à un vendeur, qui le loue à l'Adhèrent dans le cadre d'une opération de Location avec option d'achat

Carence

Période durant laquelle la garantie ne s'applique pas.

Contrat à distance

Tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat.

Destruction totale

Il y a destruction totale en cas d'incendie, d'explosion ou d'accident et lorsque, à dire d'expert, le véhicule est économiquement irréparable et est mis en épave.

Espace économique européen (au 01/10/2020)

Etats membres de l'Union européenne (UE) ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Evénements imprévus

Survenance, en cours de contrat, d'un événement aléatoire défini limitativement dans la notice, pour l'Adhèrent entraînant la cession du véhicule assuré de façon anticipée ou la levée anticipée d'option d'achat du contrat de location. Cette garantie ne concerne pas les véhicules de loisirs (campings car, caravanes) ni les Adhérents lorsqu'il s'agit de personnes morales.

Gestionnaire

BNP Paribas Personal Finance

Incendie

Combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal entraînant la destruction totale du véhicule

Prêteur

Personne morale qui accorde un crédit ayant pour l'objet l'acquisition d'un véhicule.

Sinistre

Evènement susceptible de déclencher une garantie du contrat.

Union européenne (au 01/10/2020)

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre (partie grecque), Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Valeur d'achat

Valeur égale au prix d'achat du véhicule assuré Toutes Taxes Comprises ou Hors Taxes selon le régime fiscal du véhicule de l'Adhèrent, figurant sur la facture établie par le professionnel de l'automobile l'ayant vendu, déduction faite des réductions commerciales consenties par le vendeur et de toute autre incitation financée par des fonds publics (bonus écologique, remise, aide à la reprise, crédit d'impôt...). Ce montant est revalorisé au jour du sinistre selon l'indice INSEE automobile.

Valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE) ou valeur vénale

Egalement appelée valeur vénale, la VRADE correspond à la valeur du véhicule juste avant la survenance du sinistre. Dans le cas où le coût des réparations est supérieur à la VRADE suite à un vol ou un accident, le véhicule est économiquement irréparable. En cas de vol ou de véhicule économiquement irréparable, la VRADE est utilisée pour les calculs d'indemnisation.

Véhicule

Véhicule terrestre à moteur à 4/3/2 roues y compris les voitures sans permis, les véhicules utilitaires légers, les motos, les véhicules de loisirs (camping-car, caravanes) à usage particulier ou professionnel, neuf ou d'occasion

Il s'agit du véhicule faisant l'objet d'un financement auprès du Bailleur ou du Prêteur couvert par le présent contrat et identifié dans le document d'adhésion à l'assurance. Les conditions d'éligibilité du véhicule sont

détaillées au paragraphe 1 « Quelles sont les conditions d'admission ? » du III « votre adhésion et ses modalités ».

Vendeur

Professionnel ayant vendu le véhicule.

Vol

Il y a vol lorsque le véhicule volé n'a pas été retrouvé dans un délai de 30 jours calendaires à compter du jour de dépôt de plainte aux autorités compétentes.

II. L'OBJET DU CONTRAT

Le contrat est constitué par la notice relative aux prestations d'assurance et d'assistance et le document d'adhésion à l'assurance.

Ce contrat couvre l'Adhèrent contre la perte pécuniaire éventuelle qu'il peut subir :

- en cas de vol ou de destruction totale du véhicule assuré et,
- en cas d'évènement imprévu à la suite d'une naissance multiple, d'une mutation professionnelle à l'international, de l'obtention de la CMI (Carte Mobilité Inclusion) « stationnement pour personnes handicapées », d'un divorce, d'une instance de divorce ou d'une dissolution du PACS de l'Adhèrent lorsqu'il s'agit d'une personne physique, entraînant la nécessité pour l'Adhèrent de se séparer de façon anticipée du véhicule assuré.

Les modalités de calcul de cette perte pécuniaire sont précisées par la notice (voir article IV).

Ce contrat comprend en outre des prestations d'assistance en cas de vol ou de destruction totale du véhicule assuré.

III. VOTRE ADHESION ET SES MODALITES

1- QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ADHESION ?

Pour adhérer au contrat, l'Adhèrent doit contracter un financement auprès du Prêteur ou du Bailleur et être résident en France ou en Principauté de Monaco. Il doit également souscrire un contrat d'assurance automobile, moto, caravane ou camping-car.

Le véhicule assuré doit être l'objet de ce financement accordé par le Prêteur ou le Bailleur.

Le véhicule doit également être immatriculé en France ou en Principauté de Monaco et dater de moins de 10 ans à l'adhésion (l'âge étant déterminé à partir de la date de première mise en circulation).

Sont exclus les véhicules suivants : les véhicules utilisés, même à titre occasionnel, pour le transport onéreux de marchandises et d'animaux, le transport public collectif de voyageurs, les véhicules soumis à une activité professionnelle de location de longue et de courte durée ; les véhicules à usage d'ambulance ; les vélos électriques ainsi que les NVEI (Nouveaux Véhicules Electriques Individuels).

L'assureur pourra refuser l'adhésion au contrat pour les cas où les véhicules ne disposent pas de cote marché (cote Argus professionnel ou à défaut, cote de référence équivalente).

Nous attirons votre attention sur le fait que toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte peut entraîner l'application des sanctions prévues par les articles : - L.113-8 du Code des assurances : « indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L.132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaté par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts. ».

2. A PARTIR DE QUAND ET POUR COMBIEN DE TEMPS ETES VOUS COUVERT ?

2.1 A quelle date est conclue votre adhésion ?

L'adhésion est conclue à la date de signature du document d'adhésion à l'assurance.

Toutefois, l'adhésion n'est pas conclue si vous faites l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du règlement européen n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 ou des articles L.562-1 et suivants du Code monétaire et financier.

2.2 A quel moment prennent effet vos garanties ?

Sous réserve de l'acceptation par Cardif, les garanties prennent effet à la date de signature du document d'adhésion à l'assurance.

Lorsque la vente est effectuée à distance, les garanties prennent effet à l'expiration d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus, ou à la date de signature du document d'adhésion à l'assurance si vous en faites la demande expresse.

Toutefois, les garanties ne peuvent pas prendre effet avant :

- La fin du délai légal de renonciation pour un prêt à usage privé ou la date de signature du contrat pour un prêt à usage professionnel ;
- La date de mise à disposition du véhicule assuré.

La garantie Evénements imprévus prendra effet au terme d'un délai de carence de 6 mois à compter de la date d'adhésion.

2.3 Quelle est la durée de l'adhésion ?

L'adhésion est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de conclusion du contrat et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction pendant toute la durée du financement, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.

2.4 Quand prend fin votre adhésion ?

Votre adhésion prend fin :

- A la date de remboursement total du financement, quelle qu'en soit la cause (cette date de fin ne faisant pas obstacle à la prise en charge du sinistre pour la Garantie Evénements imprévus dans le cadre d'une location avec option d'achat) ;
- En cas d'exigibilité anticipée du solde du financement ;
- A la date de résiliation du contrat de financement par le Prêteur ou le Bailleur ;
- En cas de cession du véhicule assuré (cette date de fin ne faisant pas obstacle à la prise en charge du sinistre pour la Garantie Evénements imprévus) ;



Notice 'Garantie Perte Financière'

- En cas de résiliation du contrat suite au non-paiement des cotisations conformément à l'article L113-3 du Code des Assurances ;
 - En cas de *sinistre* ayant entraîné la mise en jeu d'une des garanties ;
- En cas de résiliation par l'*Adhérent* à l'expiration d'un délai d'un an en respectant un préavis d'au moins deux mois par lettre recommandée adressée à BNP Paribas Personal Finance - Service Client - 95908 Cergy Pontoise cedex 09 ou par tout autre moyen ;
- En cas de résiliation par l'*Adhérent*, à tout moment après la première année d'assurance (article L.113-15-2 du Code des assurances)
 - En cas de résiliation par l'Assureur par lettre recommandée adressée à l'*Adhérent* à l'expiration d'un délai d'un an en respectant un préavis d'au moins deux mois.

2.5 Faculté de renonciation

En cas de démarchage (article L.112-9 du Code des assurances) :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Vous pouvez exercer votre faculté de renonciation en utilisant le modèle de lettre suivant : « Je soussigné(e) (M. Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat « Garantie Perte financière » n° xxxxx/xxxx. La (date) Signature »

Vous bénéficiez de ce droit de renonciation pendant un délai de quatorze jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- Vous n'avez déclaré aucun *sinistre* pour ce contrat.

Nous vous rembourserons l'intégralité des sommes éventuellement versées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation. A compter de l'envoi de cette lettre, le contrat et les garanties prennent fin.

En cas de *contrat à distance* (article L.112-2-1 Code des assurances), vous bénéficiez de la faculté de renonciation selon les modalités ci-dessus.

Si vous avez choisi la prise d'effet immédiate des garanties, l'assureur est tenu au rem-boursement de la partie de la cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

IV. LES GARANTIES ET LES PRESTATIONS DU CONTRAT

1. QUELLES SONT LES GARANTIES PROPOSEES ET LES PRESTATIONS ASSOCIEES EN CAS DE SINISTRE ?

1.1 La garantie Valeur d'achat

- Quand intervient la garantie Valeur d'achat ?

La garantie Valeur d'achat intervient uniquement en cas de *vol* ou de *destruction totale* du véhicule.

- Quelles sont les prestations ?

En cas de *vol* ou de *destruction totale* du véhicule, Cardif verse une indemnité correspondant à 100%, pendant les 5 premières années de l'adhésion, de la différence positive entre :

- la *valeur d'achat*, et
 - la plus élevée des deux montants entre la *VRADE* ou l'indemnité perçue par l'*Adhérent* au titre d'un contrat d'assurance automobile en application des dispositions de l'article L121-4 du Code des assurances relatives au cumul des garanties ;
- puis, au-delà de la 5e année, à 20% de cette différence positive.

Cette indemnisation ne prend pas en charge les mensualités de crédit ou loyers impayés et les frais de retard. Dans tous les cas, cette indemnisation ne peut pas dépasser un plafond de 70 000 €.

1.2 La garantie d'assurance complémentaire

Cardif versera également à l'*Adhérent* une indemnité forfaitaire de 400€ en cas de *vol* ou de *destruction totale* du véhicule.

1.3 La garantie Evénements imprévus

- Qu'est-ce que la garantie Evénements imprévus ?

La garantie Evénements imprévus intervient lorsque l'*Adhérent*, personne physique, doit se séparer de son véhicule de façon anticipée en raison de la survenance, en cours d'adhésion, d'un des événements aléatoires suivants :

- En cas de naissances multiples

Ces naissances multiples correspondent à des naissances simultanées, à partir de deux enfants, dont l'*Adhérent* est le père ou la mère.

- En cas de première obtention de la CMI (Carte Mobilité Inclusion) « stationnement pour personnes handicapées » :

Cette CMI doit avoir été délivrée, pour la première fois, au bénéfice de l'*Adhérent*, son conjoint, partenaire de PACS, concubin ou l'un de ses enfants à charge pour « stationnement pour personnes handicapées ».

- En cas de mutation professionnelle à l'international

La mutation professionnelle doit concerner l'*Adhérent*.

- En cas de divorce, d'instance de divorce ou de dissolution de PACS.

Cet événement doit concerner l'*Adhérent*.

Pour tous ces événements, la garantie Evénements imprévus ne concerne pas les véhicules de loisirs (campings car et caravanes) et les Adhérents lorsqu'il s'agit de personnes morales.

- Quelles sont les prestations ?

En cas d'événement imprévu, Cardif rembourse la différence positive entre :

- les sommes exigibles pour mettre fin au contrat de financement par anticipation (capitaux ou loyers restant dus et indemnités de résiliation) et,

- la cote marché (cote Argus professionnel ou à défaut, cote de référence équivalente) du véhicule assuré.

A cette différence positive, s'ajoute 50% de l'apport initial.

Cette indemnisation ne prend pas en charge les mensualités de crédit ou loyers impayés et les frais de retard. Dans tous les cas, cette indemnisation ne peut pas dépasser un plafond de 70 000 €.

1.4 La garantie Véhicule de remplacement

Si le Véhicule volé n'a pas été retrouvé dans les 24H ou si le Véhicule est économiquement irréparable, l'Assisteur organise et prend en charge un véhicule de remplacement de type 4 roues de catégorie équivalente et au maximum catégorie E pour tous les véhicules 4 roues (y compris camping-car), si le Véhicule couvert est de 2 ou 3 roues, le Véhicule de remplacement sera un véhicule de type 4 roues de catégorie B pour une durée maximale de :

- 45 jours consécutifs au cas de vol ;

- 30 jours consécutifs en cas de destruction totale du Véhicule.

Le bénéficiaire doit faire la demande de mise à disposition d'un véhicule de remplacement à l'Assisteur. L'Assisteur prend en charge et organise les transports en taxi nécessaires à la mise en œuvre de cette garantie. Le coût de la location est pris en charge par l'Assisteur, y compris le kilométrage illimité et les assurances obligatoires. Le véhicule mis à disposition peut être restitué dans une autre agence du réseau du loueur que celle où il a été mis à disposition.

Cette prestation est accordée sous réserve que le Bénéficiaire remplisse toutes les conditions requises par les sociétés de location de véhicules.

Les prestations s'appliquent sans franchise kilométrique, lors de tout déplacement et séjour touristique ou professionnels d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs.

2. QUI SONT LES BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS POUR LES GARANTIES D'ASSURANCE (GARANTIES VALEUR D'ACHAT, D'ASSURANCE COMPLEMENTAIRE ET EVENEMENTS IMPREVUS) ?

Toute indemnisation d'assurance sera versée au *Prêteur* ou *Bailleur* en remboursement des sommes restant dues par l'*Adhérent* au titre du financement accordé.

Si le montant des sommes dues par l'Assureur au titre de la présente adhésion dépasse le montant des sommes restant dues au *Prêteur* ou *Bailleur* par l'*Adhérent* au titre du financement, le *Prêteur* ou *Bailleur* se chargera de reverser à l'*Adhérent* le solde lui revenant.

Toutefois, l'Assureur n'accordera aucune garantie ou prestation ni aucun paiement au titre de ce Contrat, dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une loi ou règlement des Nations Unies ou de l'Union européenne en matière de sanction économique, ou toute autre règle ou loi applicable relative à des sanctions économiques ou commerciales.

3. EXISTE-T-IL DES RISQUES QUE LE CONTRAT NE COUVRE PAS ?

Le contrat ne couvre pas tout type de situation. Les conditions d'indemnisation s'appliquent à tout *sinistre* survenu après la date de prise d'effet des garanties, à l'exclusion des cas suivants.

Lisez-les très attentivement.

Les garanties d'assurance ne s'exercent pas si :

- Au jour du *sinistre*, l'*Adhérent* n'est pas titulaire d'une assurance auto / moto / camping-car personnelle ayant notamment pour objet de couvrir les obligations légales d'assurance automobile (article L.211-1 du Code des assurances) ;

Les garanties Valeur d'achat et d'Assurance complémentaire ne s'exercent pas si :

Le vol ou la destruction totale du véhicule :

- Proviend d'une faute intentionnelle ou de la négligence de l'*Adhérent*, des personnes dont il a la charge ou des personnes en charge du véhicule (chauffeur, garagiste...) ;

- Est occasionné par les effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur et d'irradiations provenant de la transmutation des noyaux d'atomes ;

- Est causé par une guerre civile ou étrangère ;

- Est occasionné par des grèves, des émeutes, des mouvements populaires, d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique, des actes de terrorisme ou de sabotage, si l'*Adhérent* y a participé personnellement ;

- Survient au cours de la participation à des épreuves, courses ou compétitions (ou à leurs essais), ou tentatives de records, lorsque l'*Adhérent* y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé d'une personne ayant l'une ou l'autre de ces qualités ;

- Survient sur une route non ouverte à la circulation publique ou non carrossable ;

- Proviend d'un non-respect intentionnel de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;

- Est causé par la manipulation ou le transport de tout explosif, produit inflammable ou toxique ;

- Résulte d'un *vol* commis :

▪ Avec complicité de l'*Adhérent* ;

▪ Par, ou avec, la complicité des membres de la famille de l'*Adhérent* ;

▪ Par les préposés de l'*Adhérent* pendant leur service, sauf si une plainte est déposée contre eux et non retirée ;

- Est causé par le conducteur non titulaire du permis de conduire en cours de validité approprié au type de véhicule conduit ;

- Est causé par le conducteur d'un véhicule sans permis ;

- Est causé par le conducteur en état d'ébriété (par référence au taux d'alcoolémie défini dans le Code de la route français en vigueur au jour du *sinistre*) ;

- Est causé par l'usage ou l'absorption de médicaments non prescrits médicalement, drogues ou stupéfiants.

La Garantie Evénements imprévus ne s'applique pas pour les cas suivants :

- Toute grossesse multiple qui atteindrait la 25ème semaine d'aménorrhée avant la date de prise d'effet de la garantie ;

- Toute mutation professionnelle à l'international notifiée par l'employeur à l'*Adhérent* avant la date de prise d'effet de la garantie ;

- La Mutation Professionnelle à l'international de l'*Adhérent* ne justifiant pas d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

- L'expatriation professionnelle à l'international de l'*Adhérent* consécutive à un changement d'employeur ;

- La rupture de PACS consécutive au mariage des partenaires assurés ;

- La rupture de PACS consécutive au décès d'un ou des partenaires assurés ;

- Toutes les procédures de divorces déjà engagées à la date de prise d'effet de la garantie ;

- Toutes les procédures de séparation de corps déjà engagées à la date de prise d'effet de la garantie ;

- Toutes les procédures de dissolution de PACS déjà engagées à la date de prise d'effet de la garantie ;

- Toute obtention de CMI pour "stationnement pour personnes handicapées" correspondant à un renouvellement d'une carte CMI antérieure, à une demande de second exemplaire ou faisant suite à la perte, au vol ou à la destruction d'une carte attribuée précédemment ;

- Toute obtention de CMI "stationnement pour personnes handicapées" correspondant au renouvellement ou au remplacement d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ;

- Toute obtention de la CMI portant la mention « invalidité » ou « priorité pour personnes handicapées » ;

- Toute obtention de la CMI "stationnement pour personnes handicapées" antérieure à la date de prise d'effet de la garantie.



Notice 'Garantie Perte Financière'

4 COMMENT DECLARER VOTRE SINISTRE ET QUELLES PIÈCES JUSTIFICATIVES DEVEZ-VOUS FOURNIR ?

4.1 Pour les garanties Valeur d'achat, d'Assurance complémentaire et Evénements imprévus

4.1.1. Dans quel délai devez-vous déclarer votre sinistre ?

Vous devez déclarer le sinistre dans un délai de 10 jours à partir de la date où vous aurez constaté le vol du véhicule ou la survenance du fait générateur pour lequel l'expert juge le véhicule économiquement irréparable et à mettre en épave ou la survenance du fait générateur relatif à la garantie événements imprévus, sous peine de **déchéance** (perte du droit à garantie). Cette déclaration devra se faire par téléphone au numéro suivant : 01.40.87.89.60 (9h-17h30 du lundi au vendredi). **La déchéance pour déclaration tardive ne pourra toutefois vous être opposée que si Cardif établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice (article L.113-2 du Code des assurances).**

En cas de vol, vous vous engagez à aviser immédiatement la gendarmerie ou le commissariat de police et à faire opposition à la Préfecture qui a délivré la carte grise.

4.1.2. Quelles pièces justificatives devez-vous transmettre ?

1. Pièces justificatives à fournir

En cas de vol ou destruction totale du véhicule, vous devez fournir :

- Le rapport d'expertise ;
- La facture d'achat du véhicule ;
- La photocopie des conditions d'assurance automobile ;
- La facture relative à la vente de l'épave ;
- Le rapport de gendarmerie ou de police, s'il y a lieu ;
- La nature et les circonstances du sinistre ;
- Les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre ;
- La date de délivrance et numéro du permis de conduire (sauf pour les quadricycles légers lorsque le conducteur est né avant le 1er janvier 1988) ;
- Tout justificatif attestant de la prise en charge et de son montant ou du refus de prise en charge par l'assurance automobile pour ce même sinistre ;
- Le certificat d'immatriculation.

En cas d'évènement imprévu, vous devez fournir :

- Le certificat de cession du véhicule ;
- En cas de première obtention de la carte CMI « stationnement pour personnes handicapées » : la photocopie de la carte CMI et une photocopie de la demande CERFA indiquant qu'il s'agit d'une 1ère demande de CMI ;
- En cas de naissances multiples : un document médical attestant d'une grossesse multiple de plus de 25 semaines d'aménorrhée ;
- En cas de mobilité professionnelle à l'international : le contrat de travail ou son avenant ainsi que la notification de l'employeur faisant référence à la mutation ;
- En cas de divorce, d'instance de divorce ou de dissolution de PACS : un justificatif de dépôt de dossier au tribunal ou tout autre justificatif attestant de cette situation.

Quel que soit le sinistre, l'Assureur se réserve le droit de se livrer à toute enquête ou expertise et de réclamer des documents complémentaires. **En cas de refus, l'Adhérent sera considéré comme ayant renoncé au bénéfice de l'assurance.**

4.1.3. Expertise

L'Assureur pourra désigner, à ses frais, un expert chargé d'estimer la **VRADE** du véhicule au jour du sinistre. Si les frais sont avancés par l'Adhérent, l'Assureur le remboursera sur présentation d'une facture précisant les frais d'expertise, dans la limite des frais réellement déboursés. Cependant, si la compagnie d'assurances auprès de laquelle l'Adhérent a souscrit un contrat d'assurance personnelle, ayant pour objet de couvrir les obligations légales d'assurance automobile, a préalablement désigné un expert, l'Assureur s'engage, conformément aux conventions entre assureurs, à accepter les conclusions de cet expert.

4.2 Pour la garantie Véhicule de remplacement

Important : avant toute intervention, pour bénéficier d'un véhicule de remplacement, appelez le +33 (0)1 41 10 19 19. (7h30-19h du lundi au vendredi). Sans accord préalable de l'Assureur, aucun frais ne pourra être pris en charge.

4.3. Subrogation

L'Assureur qui a payé l'indemnité au titre du présent contrat est subrogé dans tous les droits et actions de l'Adhérent contre tous tiers responsables du sinistre, dans les conditions prévues par le Code des assurances.

4.4. Quelles sont les modalités de prise en charge ?

Pour les garanties Valeur d'achat et d'Assurance complémentaire, le règlement intervient si l'Adhérent a fait valoir tous ses droits auprès de son assureur automobile et après réception par l'Assureur des documents justifiant de l'indemnisation effectuée auprès des autres assureurs et des montants indemnisés ou, à défaut d'indemnisation et s'il y a lieu, la lettre de refus d'indemnisation précisant le motif de refus.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'omission ou la déclaration inexacte du sinistre peut entraîner l'application des sanctions prévues par l'article L.113-9 du Code des assurances :

« L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la cotisation payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. ».

Par ailleurs, l'Adhérent est déchu de tout droit à indemnisation et s'expose à des poursuites pénales s'il fait volontairement une fausse déclaration sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre.

La déchéance est également appliquée si l'Adhérent utilise sciemment des documents inexacts comme justificatifs.

4.5. Quel est le délai d'indemnisation de votre sinistre ?

Pour la garantie vol, le règlement ne peut intervenir qu'après un délai de 30 jours à compter du jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

V. LA VIE DE VOTRE CONTRAT

1. DANS QUEL PAYS ETES-VOUS COUVERT ?

Les garanties proposées dans le cadre de l'adhésion s'exercent lorsque le sinistre survient dans tout pays figurant sur la carte internationale d'assurance automobile émise par le Bureau Central Français.

2. VOTRE CONTRAT PEUT-IL ETRE MODIFIE ?

Vous ne pouvez pas modifier votre contrat en cours de vie.

3. QUELLES SONT LES CARACTERISTIQUES DE VOTRE COTISATION D'ASSURANCE ?

3.1. Quel est le coût de votre assurance ?

Le coût de votre assurance est indiqué sur l'offre de location avec option d'achat ou sur le contrat de crédit.

3.2. Comment payer votre cotisation ?

Le coût du contrat « Garantie Perte financière » vous est indiqué sur votre contrat de Financement. Les cotisations sont perçues mensuellement par le bailleur ou le prêteur. Elles sont payables par prélèvement automatique mais également par tout autre mode de paiement. Elles sont ensuite reversées à l'Assureur. Le prélèvement ne peut intervenir que sur un compte bancaire ouvert dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Economique Européen ou dans la Principauté monégasque et être libellés en euros. Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé.

Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord exprès ou tacite de l'assureur, tout paiement devant être effectué par l'assureur interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'Adhérent ou du bénéficiaire désigné dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen et sera libellé en euros.

Par conséquent, l'assureur pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il vous est adressé une lettre recommandée vous invitant à vous acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que, si 30 jours après son envoi, la cotisation ou fraction de cotisation due n'est toujours pas payée, les garanties seront suspendues et 10 jours plus tard le contrat sera résilié (article L.113-3 du Code des assurances). Une copie de cette lettre sera envoyée à chaque organisme prêteur.

En cas de contestation du mode de paiement de la cotisation ou fraction de cotisation, telle que prévue par la réglementation bancaire européenne, vous disposez d'un délai de 2 jours ouvrés à compter de cette contestation pour le remplacer par un tout autre mode de paiement. A défaut, seront appliquées les mêmes règles que celles de l'article L.113-3 du Code des assurances décrites ci-dessus.

3.3. Votre cotisation d'assurance peut-elle changer ?

L'Assureur pourra modifier le barème des cotisations :

- si l'évolution des caractéristiques techniques du contrat le justifie ;
- si les Pouvoirs Publics changent le taux de la taxe incluse dans le barème des cotisations.

VI. LA PRIME DE FIDELITE

1. Qu'est-ce que la Prime de fidélité ?

La Prime de fidélité vous permet de bénéficier du remboursement de 50% des cotisations versées au titre de ce contrat en cas de nouvelle adhésion à un contrat « Garantie perte financière » à la suite de la première adhésion. Elle pourra être versée si les conditions suivantes sont réunies :

- vous n'avez eu aucun sinistre au terme du premier contrat ;
- et vous avez acquitté toutes les cotisations d'assurance au titre de ce premier contrat.

Dans ces conditions, un montant forfaitaire de 250 euros sera versé, en complément, si le second contrat « Garantie perte financière » concerne un véhicule électrique ou hybride.

Le montant maximum de la prime de fidélité (hors montant forfaitaire de 250 euros) est de 750 euros.

2. Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Vous devez adhérer à un nouveau contrat « Garantie perte financière » à la suite d'un premier contrat « Garantie perte financière ». La Prime de fidélité peut être déclenchée si le premier contrat a duré au moins 24 mois en cas de crédit et 25 mois en cas de location avec option d'achat.

L'adhésion au deuxième contrat « Garantie perte financière » doit intervenir au plus tôt 3 mois avant la fin du premier contrat et au plus tard 3 mois après la fin du premier contrat.

La durée du deuxième financement doit être d'au moins 24 mois.

La prime de fidélité vous sera remboursée en une seule fois, après la fin du délai de renonciation prévu au titre du second contrat et dans un délai maximum de 3 mois.

Si vous souhaitez conclure un 3ème contrat « Garantie perte financière », vous pourrez bénéficier, sur le même principe que détaillé ci-dessus, de la prime de fidélité et ainsi de suite pour les contrats suivants.

VII. INFORMATIONS GENERALES

1. QUI CONTACTER EN CAS DE RECLAMATION ?

1.1 Pour les garanties Valeur d'achat, d'Assurance Complémentaire et Evénements imprévus

Pour toute réclamation :

La réponse à la réclamation de l'Adhérent sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard, dans les deux mois de sa réception. Le cas échéant, si des circonstances particulières justifient d'un délai de traitement plus long, l'Adhérent en sera dûment informé.

1er niveau :

L'Adhérent peut contacter le gestionnaire :

A l'adresse suivante :

BNP Paribas Personal Finance - Service Client - 95908 Cergy Pontoise cedex 09

Le service qui réceptionnera la réclamation de l'Adhérent lui adressera un accusé réception dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai.

2ème niveau :

En cas de désaccord sur la réponse donnée au 1er niveau, l'Adhérent a la possibilité de s'adresser par courrier :

Au Service qualité réclamations à l'adresse suivante :

CARDIF Assurances Risques Divers
Service qualité réclamations prévoyance

SH123

8 rue du port

92728 Nanterre Cedex

Ce service adressera à l'Adhérent un accusé réception de sa réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai.



Notice 'Garantie Perte Financière'

En cas de désaccord persistant

3ème niveau :

En cas de désaccord persistant sur la réponse donnée au 2ème niveau et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, l'Adhérent ou ses ayants droits peuvent solliciter l'intervention du Médiateur de l'assurance :

Par courrier à l'adresse suivante :

**Le Médiateur de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09**

En ligne via le formulaire de contact dédié : www.mediation-assurance.org

Le Médiateur de l'assurance est une personne extérieure et indépendante de CARDIF. La sollicitation du Médiateur de l'Assurance est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. La procédure est écrite, gratuite, et confidentielle.

La Charte de la Médiation ainsi que les conditions d'accès au Médiateur sont disponibles sur le site internet de l'association La Médiation de l'Assurance (www.mediation-assurance.org).

Les dispositions de la présente section, relative au processus pour effectuer une réclamation, s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales que vous pouvez exercer à tout instant.

1.2 Pour la garantie Véhicule de remplacement

• Réclamation Icare

**Icare RLC
CS 25803
72058 Le Mans Cedex 2**

Icare s'engage à accuser réception de votre réclamation dans les dix jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai. La réponse à votre réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard, dans les deux mois de sa réception.

• Médiation assurance :

En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, vous ou vos ayants droit pouvez solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance, personne indépendante d'Icare Assurance, sans préjudice pour vous ou vos ayants droit d'exercer une action en justice.

La saisine du Médiateur de l'Assurance peut être effectuée par courrier à :

**Le Médiateur de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09**

Ou en ligne, via le formulaire de contact dédié : www.mediation-assurance.org

La Charte de la Médiation ainsi que les conditions d'accès au Médiateur sont disponibles sur le site internet de l'association La Médiation de l'Assurance (<http://www.mediationassurance.org>) ou sur simple demande auprès de l'Assureur.

2. PRESCRIPTION

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, « toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'Adhérent/souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les Accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-2 du Code des assurances, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil :

- « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription » ;

- « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...) » ;

- « Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure » ;

- « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée » ;

- « Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée » ;

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-3 du Code des assurances, « par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Conformément aux dispositions des articles 2233 à 2239 du Code civil :

- « La prescription ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé ;

- La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure ;

- Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts ;

- Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité ;

- Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession ;

- La prescription est suspendue, à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois ;

- La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée. »

3. GENERALITES

La langue utilisée pendant la durée de votre adhésion est le français. Les relations précontractuelles et le contrat « Garantie Perte Financière » sont régis par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

4. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la relation d'assurance, l'Assureur, en tant que responsable de traitement, est amené à recueillir auprès de l'Adhérent des données à caractère personnel protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679.

Les données à caractère personnel qui sont demandées par l'Assureur sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.

Les données à caractère personnel collectées par l'Assureur lui sont nécessaires :

a. Pour se conformer à ses différentes obligations légales ou réglementaires

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Adhérent pour se conformer aux réglementations en vigueur afin de :

- contrôler les opérations et identifier celles qui sont anormales/inhabituelles ;
- gérer, prévenir et détecter les fraudes ;
- surveiller et déclarer les risques (de nature financière, de crédit, de nature juridique, de conformité ou liés à la réputation, de défaillance, etc.) auxquels l'Assureur et/ou le Groupe BNP Paribas est/sont susceptible(s) d'être confronté(s) ;
- enregistrer, si nécessaire, les conversations téléphoniques, les discussions via messagerie instantanée, les courriers électroniques, etc. nonobstant toute autre utilisation décrite ci-dessous ;
- prévenir et détecter le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et se conformer à toute réglementation en matière de sanctions internationales et d'embargos dans le cadre de la procédure de connaissance des clients (KYC) (pour identifier l'Adhérent, vérifier son identité, vérifier les informations le concernant par rapport aux listes de sanctions et déterminer son profil) ;
- détecter et gérer les demandes et les opérations suspectes ;
- procéder à une évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits d'assurance proposés conformément aux réglementations sur la distribution des produits d'assurance ;
- contribuer à la lutte contre la fraude fiscale et satisfaire ses obligations de notification et de contrôle fiscal ;
- enregistrer les opérations à des fins comptables ;
- prévenir, détecter et déclarer les risques liés à la Responsabilité Sociale de l'Entreprise et au développement durable ;
- détecter et prévenir la corruption ;
- échanger et signaler différentes opérations, transactions ou demandes ou répondre à une demande officielle émanant d'une autorité judiciaire, pénale, administrative, fiscale ou financière locale ou étrangère dûment autorisée, un arbitre ou un médiateur, des autorités chargées de l'application de la loi, d'organes gouvernementaux ou d'organismes publics.

b. Pour exécuter tout contrat auquel l'Adhérent est partie ou pour exécuter des mesures précontractuelles prises à sa demande

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Adhérent pour conclure et exécuter ses contrats ainsi que pour gérer sa relation avec l'Adhérent, notamment afin de :

- définir le score de risque d'assurance de l'Adhérent et déterminer une tarification associée ;
- évaluer si l'Assureur peut proposer à l'Adhérent un produit ou un service et à quelles conditions (y compris le prix) ;
- assister l'Adhérent en particulier en répondant à ses demandes ;
- fournir à l'Adhérent ou aux clients professionnels des produits et des services ;
- gérer et traiter les incidents de paiement et les impayés (identification des clients en situation d'impayé et le cas échéant, exclusion de ceux-ci du bénéfice de nouveaux produits ou services).

c. Pour servir nos intérêts légitimes

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Adhérent, y compris les données relatives à ses opérations, aux fins suivantes :

- gestion des risques ;
- conserver la preuve du paiement de la prime ou de la cotisation d'assurance, y compris sous format électronique ;
- gérer, prévenir et détecter les fraudes ;
- contrôler les opérations et identifier celles qui sont anormales/inhabituelles ;
- procéder à un recouvrement ;
- faire valoir des droits en justice et se défendre dans le cadre de litiges ;
- développer des modèles statistiques individuels afin d'améliorer la gestion des risques ou afin d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux ;
- personnalisation de l'offre de l'Assureur ainsi que de celle des autres entités du Groupe BNP Paribas envers l'Adhérent pour :



Notice 'Garantie Perte Financière'

- améliorer la qualité des produits ou services ;
- promouvoir des produits ou services correspondant à la situation et au profil de l'Assuré ;
- déduire les préférences et les besoins de l'Adhérent pour lui présenter une offre commerciale personnalisée ;

Cette personnalisation peut être obtenue grâce à :

- la segmentation des prospects et clients de l'Assureur ;
- l'analyse des habitudes et préférences de l'Adhérent sur les divers canaux de communication proposés par l'Assureur (courriers électroniques ou messages, visites sur les sites Internet, etc.) ;
- le partage des données de l'Adhérent avec une autre entité du Groupe BNP Paribas, en particulier si l'Adhérent est client de cette autre entité ou est susceptible de le devenir, principalement afin d'accélérer le processus de mise en relation ;

■ la correspondance entre les produits ou services dont l'Adhérent bénéficie déjà avec les données le concernant que l'Assureur détient (par exemple, l'Assureur peut identifier le besoin de l'Adhérent de souscrire un produit d'assurance de protection familiale car ce dernier a indiqué avoir des enfants) ;

■ l'analyse des traits de caractère ou des comportements chez les clients actuels et la recherche d'autres personnes qui partagent les mêmes caractéristiques à des fins de prospection.

- activités de recherche et de développement (R&D) consistant à élaborer des statistiques et des modèles pour :

- optimiser et automatiser les processus opérationnels (par exemple la création d'un *chatbot* pour les FAQ) ;
- proposer des produits et services permettant de répondre au mieux aux besoins de l'Adhérent ;

- adapter la distribution, le contenu et les tarifs des produits et services de l'Assureur sur la base du profil de l'Adhérent ;

- créer de nouvelles offres ;

- prévenir les incidents de sécurité potentiels, améliorer l'authentification des clients et gérer les accès ;

- améliorer la gestion de la sécurité ;

- améliorer la gestion du risque et de la conformité ;

- améliorer la gestion, la prévention et la détection des fraudes ;

- améliorer la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

- objectifs de sécurité et de gestion des performances des systèmes informatiques, et notamment :

- gérer les technologies de l'information, y compris l'infrastructure (par exemple les plates-formes partagées), la continuité de l'activité et la sécurité (par exemple l'authentification des internautes) ;

- prévenir les dommages causés aux personnes et aux biens (par exemple la protection vidéo).

- plus généralement :

- informer l'Adhérent au sujet des produits et services de l'Assureur ;

- réaliser des opérations financières telles que les ventes de portefeuilles de créances, les titrisations, le financement ou le refinancement du Groupe BNP Paribas ;

- organiser des jeux concours, loteries et autres opérations promotionnelles ;

- réaliser des enquêtes d'opinion et de satisfaction ;

- améliorer l'efficacité des processus (formation du personnel de l'Assureur en enregistrant les conversations téléphoniques dans les centres d'appels et améliorer les scénarios d'appel) ;

- améliorer l'automatisation des processus notamment en testant des applications, en traitant les réclamations de manière automatique, etc.

Dans tous les cas, l'intérêt légitime de l'Assureur reste proportionné et il s'assure, grâce à un test de mise en balance, que les intérêts ou droits fondamentaux de l'Adhérent sont préservés.

Les données à caractère personnel de l'Adhérent peuvent être regroupées au sein de statistiques anonymes qui peuvent être fournies à des entités du Groupe BNP Paribas pour les aider dans le développement de leur activité.

L'Adhérent dispose des droits suivants :

- **droit d'accès** : l'Adhérent peut obtenir les informations concernant le traitement de ses données à caractère personnel, et une copie de celles-ci ;

- **droit de rectification** : s'il considère que ses données à caractère personnel sont inexactes ou incomplètes, l'Adhérent peut demander qu'elles soient modifiées en conséquence ;

- **droit à l'effacement** : l'Adhérent peut demander la suppression de ses données à caractère personnel, dans la limite autorisée par la loi ;

- **droit à la limitation** : l'Adhérent peut demander la limitation du traitement de ses données à caractère personnel ;

- **droit d'opposition** : l'Adhérent peut s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel, pour des raisons tenant à sa situation particulière. **L'Adhérent bénéficie par ailleurs d'un droit d'opposition absolu concernant les traitements de ses données à caractère personnel aux fins de prospection commerciale, et y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection ;**

- **droit de retirer son consentement** : lorsque l'Adhérent a donné son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel, il a le droit de retirer son consentement à tout moment ;

- **droit à la portabilité des données** : lorsque la loi l'autorise, l'Adhérent peut demander la restitution des données à caractère personnel qu'il a fournies à l'Assureur, ou lorsque cela est techniquement possible, le transfert de celles-ci à un tiers ;

- **droit de définir des directives** relatives à la conservation, l'effacement ou la communication des données à caractère personnel de l'Adhérent, applicables après son décès.

Pour exercer l'un des droits listés ci-dessus, l'Adhérent doit adresser un courrier postal ou électronique à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS CARDIF - DPO
8, rue du Port, 92728 Nanterre Cedex - France ; ou
data.protection@cardif.com

L'Adhérent doit accompagner sa demande d'une photocopie/scan de sa pièce d'identité, lorsque cela est nécessaire, afin que l'Assureur puisse avoir une preuve de son identité.

Si l'Adhérent souhaite avoir plus d'informations sur le traitement de ses données à caractère personnel par l'Assureur, il peut consulter la Notice d'information relative à la protection des données disponible directement à l'adresse suivante :

<https://www.cardif.fr/notice-protection-des-donnees>

Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements des données à caractère personnel que l'Assureur, en tant que responsable du traitement, doit fournir à

CARDIF-Assurances Risques Divers - S. A. au capital de 21 602 240,00 euros - 308 896 547 R.C.S Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris

lcare Assurance - S. A. au capital de 1 473 216,00 euros - B 327 061 339 R.C.S Nanterre - Siège social : 93,rue nationale 92100 Boulogne-Billancourt

Entreprises régies par le Code des assurances.

L'Adhérent, en ce compris les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les destinataires éventuels des données à caractère personnel.

5. INSCRIPTION SUR LA LISTE D'OPPOSITION AU DEMARCHAGE

L'Adhérent peut s'inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr (article L.223-1 du Code de la consommation). Cette inscription entraînera l'interdiction pour tout professionnel, ou tout intermédiaire agissant pour son compte, de vous démarcher par téléphone, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

6. CONTRAT SOUS FORME ELECTRONIQUE

Le présent contrat est sous forme électronique en cas d'adhésion dématérialisée sur le lieu de vente. Preuve du Contrat : La preuve de ce contrat peut être établie conformément aux articles 1366 et 1368 du Code civil. L'Adhérent reconnaît et accepte que les enregistrements informatiques réalisés par le Prêteur ont force probante entre les parties.

L'Adhérent convient que la signature électronique utilisée pour signer le contrat sera admise au même titre qu'une signature manuscrite sur support papier, avec la même force probante

Accès au Contrat par l'Adhérent : L'original du contrat, entendu comme le document figé ayant reçu l'accord des parties, est conservé sous forme électronique par le Prêteur ou le Bailleur selon des modalités techniques dûment documentées permettant de préserver l'intégrité du contrat et d'attester de sa conclusion. Conformément à l'article 1375 du Code civil relatif aux originaux des conventions synallagmatiques, le dispositif technique mis en œuvre par le Prêteur ou Bailleur permet à l'Adhérent de demander à tout moment d'avoir accès à l'original de son contrat en suivant les instructions portées sur le courrier électronique envoyé à l'Adhérent après la conclusion du contrat.

L'Adhérent reconnaît et accepte que toute impression papier du contrat constitue une copie, et qu'en cas de litige portant sur le contenu du contrat, seul l'original électronique conservé par le prêteur ou le bailleur fera foi, conformément à l'article 1379 du Code civil.

Acceptation du contrat : Si le présent contrat présenté à l'Adhérent sur le lieu de vente convient à l'Adhérent, celui-ci manifeste son acceptation au Prêteur ou Bailleur en signant celui-ci électroniquement selon les modalités exposées ci-après. L'Adhérent exprime ses choix en cochant des croix et en apposant sa signature manuscrite sur l'écran proposé à la fin de l'adhésion. Le contrat enrichi d'un fichier récapitulatif les consentements et les options choisies par l'Adhérent sont signés électroniquement conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil : l'Adhérent ayant été dûment identifié par l'intermédiaire le dispositif technique utilisé pour la signature électronique permet de garantir le lien entre la signature de l'Adhérent et le contrat présenté à ce dernier.

7. CONVENTION DE PREUVE

L'Assureur et l'Adhérent conviennent que les dispositions du présent article constituent entre elles une convention sur les modes de preuve recevables conformément à l'article 1368 du Code civil.

- Utilisation du Code d'accès

Avant toute déclaration de perte ou de vol du Code d'accès intervenue, tout accès au site internet ainsi que toute opération réalisée précédée de la saisie du Code d'accès est réputée émaner de l'Adhérent. La saisie du Code d'accès vaut authentification.

- Système de double-clic

Le système de double-clic mis en place sur le site internet permet à l'Adhérent, à la suite d'un premier clic, de visualiser un écran récapitulatif de l'opération qui lui est proposée par BNP Paribas Personal Finance, puis de valider par un second clic, ses choix récapitulés au sein d'un dernier écran tout en gardant la possibilité de revenir en arrière pour les modifier.

L'Assureur et l'Adhérent acceptent expressément que ce dernier clic vient manifester le consentement de l'Adhérent aux droits et obligations qui découlent des opérations qu'il réalise, et que les traces de ce dernier clic conservées par l'Assureur font preuve devant les tribunaux de la manifestation de ce consentement.

- Preuve des opérations réalisées sur le site internet

La reproduction ou l'enregistrement des opérations par tout moyen même informatique (microfiches, enregistrements, impressions ...) constitue la preuve entre l'Assureur et l'Adhérent des opérations réalisées par l'Adhérent sur le site internet.

Les courriers électroniques adressés à l'Adhérent par l'Assureur ou par le Courtier, ainsi que les éventuels documents « PDF » joints ont force probante entre les parties.

- Conservation des données

Afin de sécuriser et de pouvoir apporter la preuve des opérations réalisées en ligne, BNP Paribas Personal Finance a mis en place un système de conservation électronique des données.

Seront notamment conservées dans un coffre-fort électronique les données suivantes :

- date et heure de connexion de l'Adhérent,

- date et heure de validation des opérations en ligne (acceptation ou refus par l'Adhérent des propositions émanant de BNP Paribas Personal Finance),

- les PDF récapitulatifs liés aux opérations en ligne.

Les données conservées dans le coffre-fort électronique font foi en cas de litige opposant l'Assureur à l'Adhérent.

8. CONTROLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCE

L'organisme chargé du contrôle de Cardif Assurances Risques Divers est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

9. INSCRIPTION SUR LA LISTE D'OPPOSITION AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

L'Adhérent peut s'inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr (article L.223-1 du Code de la consommation). Cette inscription entraînera l'interdiction pour tout professionnel, ou tout intermédiaire agissant pour son compte, de vous démarcher par téléphone, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.